MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2024-168** **14/03/2024**

Date de mise en application : 14/03/2024
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2023-153 du 02/03/2023 : promotion des agents contractuels de droit public de catégorie III exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : accès à la catégorie II ou IV par liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2023

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : promotion des agents contractuels de droit public de catégorie III exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : accès à la catégorie II ou IV par liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2024

Destinataires d'exécution
DRAAF/ services régionaux de la formation et du développement ; DAAF/ services de la formation et du développement ; Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L813-8 du code rural et de la pêche maritime. Pour information Direction générale de l'enseignement et de la recherche ; Inspection de l'enseignement agricole ; Fédérations de l'enseignement privé ; Organisations syndicales.

Résumé : la présente note fixe les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude d’accès aux catégories II et IV des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l’État, au titre de la rentrée scolaire 2024.

Textes de référence :Articles 21 et 22 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l’État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

La présente note de service a pour objet de préciser, pour les personnels enseignants et de documentation classés en catégorie III, les modalités d'accès aux catégorie II et IV par liste d'aptitude en application des dispositions des articles 21 et 22 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

I - Personnels concernés

- **Accès à la catégorie II**

Les personnels enseignants et de documentation de catégorie III exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à la catégorie II, remplir les conditions suivantes **au 31 août 2024** :

- Être classé en catégorie III cycle LONG ;
- Exercer à titre principal en cycle long ou en cycle supérieur court ;
- Posséder un diplôme de niveau 6 (licence ou autre diplôme homologué de niveau 6) ;
- Avoir accompli, pour au moins un demi-service, dix ans de service d'enseignement, dont cinq ans en qualité de contractuel dans l'enseignement agricole privé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle la liste est établie (2024).

- **Accès à la catégorie IV**

Les personnels enseignants et de documentation de catégorie III exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à la catégorie IV, remplir les conditions suivantes **au 31 août 2024** :

- Être classé en catégorie III cycle COURT ;
- Exercer à titre principal en cycle court ou dans des classes préparant aux baccalauréats professionnels ou aux brevets de technicien agricole ;
- Posséder un diplôme de niveau 6 (licence ou autre diplôme homologué de niveau 6) ;
- Avoir accompli, pour au moins un demi-service, dix ans de service d'enseignement, dont cinq ans en qualité de contractuel dans l'enseignement agricole privé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle la liste est établie (2024).

II – Nombre de promotions

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989, le nombre de promotions est calculé par rapport au nombre de recrutements par concours dans les catégorie II et IV. En application du ratio 1/9ème prévu par l'article précité, le nombre de promotions est de 1 pour la catégorie II et aucune promotion pour la catégorie IV au titre de l'année 2024.

III - Constitution du dossier de candidature et circuit de transmission

- **Le candidat**

Les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur les listes d'aptitude doivent faire acte de candidature.

Les modalités de constitution du dossier de candidature figurent en annexe 1 de la présente note.

Les candidats adressent leur dossier complet au chef d'établissement **le vendredi 19 avril 2024 au plus tard.**

Parallèlement, ils envoient leur déclaration de dépôt de candidature (annexe 3) à l'adresse suivante : LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr. Si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.

Les dossiers transmis hors délais ne seront pas pris en compte pour l'établissement des projets des listes d'aptitude.

- **Le chef d'établissement**

Le chef d'établissement vérifie l'exactitude et la complétude du dossier puis émet un avis sur la candidature.

Il transmet par voie dématérialisée les dossiers de candidature des agents affectés dans son établissement au DRAAF-SRFD / DAAF-SFD **le vendredi 3 mai 2024 au plus tard.**

- **Le DRAAF-SRFD / le DAAF-SFD**

Le SRFD vérifie l'exactitude et la complétude du dossier puis émet un avis sur la candidature. Il transmet au BE2FR **le vendredi 17 mai 2024 au plus tard** par voie dématérialisée (OSMOSE) l'ensemble des dossiers de candidature reçus ainsi que la maquette Excel transmise par le BE2FR et qui recensera l'ensemble des candidatures de la région.

IV – Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et de reclassement des enseignants promus

La liste d'aptitude est établie après avis de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé. Les agents inscrits seront nommés et classés dans leur nouvelle catégorie en qualité d'enseignant stagiaire pendant une année. Ils seront classés dans leur nouvelle catégorie au 1er septembre 2024 selon les modalités prévues à l'article 22 du décret du 20 juin 1989 précité.

V- Modalités de stage pour les enseignants inscrits sur les listes d'aptitude

Le stage est sanctionné par l'avis de l'inspection de l'enseignement agricole sur la base d'un rapport de stage remis par l'intéressé(e). Les modalités de validation de stage seront précisées par note de service.

Les personnels enseignants et de documentation dont la période de stage n'est pas été jugée satisfaisante pourront être autorisés à accomplir une seconde période de stage d'une durée égale. A l'issue de cette dernière période et en fonction de l'avis rendu par l'inspection, ils seront soit confirmés dans leur nouvelle catégorie, soit réintégrés dans leur ancienne catégorie.

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la gestion des
carrières et de la rémunération

Laurent BELLÉGUIC

Annexe 1

Constitution du dossier de candidature liste d'aptitude classique 2024 et circuit de transmission

Les agents remplissant les conditions requises pour se porter candidat à la liste d'aptitude doivent :

1) Faire acte de candidature et compléter le dossier correspondant à leur cycle d'intervention

- compléter l'annexe correspondant à leur cycle d'intervention (annexe 2) ;
- joindre la copie du diplôme le plus élevé et, le cas échéant, l'attestation de qualification pédagogique ;
- soumettre leur dossier de candidature à leur chef d'établissement le vendredi 19 avril 2024 au plus tard

2) Transmettre leur déclaration de dépôt de candidature

- compléter l'annexe 2 de déclaration de dépôt de candidature ;
- adresser cette annexe par mél à l'adresse: LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr le vendredi 19 avril 2024 au plus tard. Si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.

Calendrier

Acteur	Action(s)	Destinataire	Date limite
Candidat	Il constitue le dossier (annexe 2 complétée et accompagnée au besoin de pièces justificatives) et transmet ce dernier	Chef d'établissement	19 avril 2024
Candidat	Il transmet son dépôt de candidature (annexe 3) sur l'adresse mél dédiée	BE2FR LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr	19 avril 2024
Chef d'établissement	Il vérifie les dossiers des agents et émet un avis. Il les transmet par voie dématérialisée	SRFD/SFD	3 mai 2024
SRFD/SFD	Il vérifie les dossiers reçus et émet un avis. Il les transmet avec les maquettes par voie dématérialisée (Osmose).	BE2FR	17 mai 2024

TOUT DOSSIER TRANSMIS AU-DELA DU 19 AVRIL 2024 NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

Annexe 2

Fiche de candidature pour la liste d'aptitude classique 2024

catégorie II

Cette fiche doit être complétée et transmise par l'agent à son chef d'établissement le vendredi 19 avril 2024 au plus tard.
Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté.

- **Identité et situation professionnelle de l'agent**

Nom		Prénom	
Établissement (principal)			
Ville		Région	
Date d'entrée dans l'enseignement agricole privé			
Date d'entrée dans la catégorie III			
Discipline(s) enseignée(s)	Principale : ……Associée :		

- **Barème**

		Nombre de points (compléter par le candidat)	Réservé administration
Echelon Echelon au 31 août 2024 : …….	6 points par échelon		
Diplôme* obtenu le plus élevé à la date du 31 août 2024 🟦 Doctorat / Ingénieur 🟦 DEA/ DESS/ Master II 🟦 Maitrise / Master I 🟦 Licence **Il n'y a pas de cumul possible**	 50 points 40 points 30 points 20 points		
Qualification pédagogique[1]	10 points		
TOTAL (A)			

[1] Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration.

Ayant pris connaissance de la note de service relative à la liste d'aptitude, je certifie exacts les renseignements figurant au dossier.

Fait à ……, le……. Signature de l'agent

- **Avis du chef d'établissement**

Lettre attribuée (B)	**Barème**
☐ A = avis très favorable	20 points
☐ B = avis favorable	15 points
☐ C = avis conforme	10 points
☐ D = avis réservé	5 points
☐ E = avis défavorable	0 points (le chef d'établissement doit joindre un rapport circonstancié pour justifier cet avis)

	Chef d'établissement	**Réservé administration**
Total des points obtenus par l'agent (A+B) =		

Fait à ……, le……. Signature et cachet du chef de l'établissement

-
- **Avis du DRAAF-SRFD / DAAF-SFD**

☐ avis favorable
☐ avis défavorable* (à préciser) :
☐ dossier inéligible* (à préciser) :

Fait à ……, le……. Signature et cachet du chef de SRFD/SFD

***tous les dossiers, y compris ceux considérés comme inéligibles, doivent être transmis au BE2FR.**

Annexe 3

Déclaration de dépôt de candidature liste d'aptitude classique 2024

Cette fiche doit être signée et scannée le vendredi 19 avril au plus tard par l'agent au BE2FR à l'adresse :
LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr

- **Dépôt de candidature*** :

☐ Pour la liste d'aptitude catégorie II

(aucune promotion au titre de l'année 2024 pour la catégorie IV)

- **Identité et situation professionnelle de l'agent** :

Nom		Prénom	
Établissement (affectation principale)			
Ville		Région	
Catégorie III *	☐ long ☐ court		
Discipline(s) enseignée(s)	Principale : Associée :		

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la liste d'aptitude, le (le vendredi 19 avril 2024 au plus tard), mon dossier de candidature complet à mon chef d'établissement.

Date et Signature de l'agent :

* : cocher à chaque fois à la case correspondant à votre situation